

"le cercle sont autorisés à déduire du chiffre de ces bénéficiaires et à retenir le plein montant de toute créance qu'ils peuvent avoir contre le dit membre pour quelque cause que ce soit, et cela nonobstant toute disposition à ce contraire."

#### PROJET DE CERCLES

##### Cercle Beauharnois, No 3

Il est proposé que les statuts soient amendés comme suit:

ART. 270.—En intercalant le paragraphe suivant entre les paragraphes 2 et 3, ce dernier devenant alors paragraphe 4.

"3.—Au membre personnellement le privilège d'emprunter de la Société une somme représentant cinquante pour cent du chiffre total de son ou de ses certificats de participation, aux conditions suivantes: (a) être âgé d'au moins 60 ans; (b) que les dits certificats aient été continuellement en vigueur depuis dix ans au moins; (c) ne pas avoir reçu de bénéfices de la caisse de dotation; (d) remettre les dits certificats à la Société, en garantie, et renoncer au droit conféré aux membres par l'article 277 des statuts aussi longtemps que le remboursement du dit prêt n'aura pas été effectué; (e) payer à la Société, d'avance, un intérêt semi-annuel au taux de 6% l'an.

"Le remboursement de cet emprunt se fera par le moyen des premiers bénéficiaires qui deviendront dus à ce membre ou à ses bénéficiaires par la Caisse de dotation, soit pour invalidité absolue, soit pour pension du vieil âge, soit par suite du décès du dit membre jusqu'à parfait paiement; cependant ce dernier aura l'option de rembourser le dit emprunt en tout ou en partie auparavant, s'il le désire par montants minimums de cent dollars.

"Dans le cas où un membre ayant contracté un tel emprunt cesse de faire partie de la Société, ce membre devra, dans un délai d'un mois, rembourser à la Société le montant encore dû sur le dit emprunt, déduction faite, s'il y a lieu, de la valeur actuelle du certificat de participation acquis auquel ce membre aura droit, calculée à 6% d'intérêt, d'après les tables de probabilité de vie qui seront alors en usage;"

2.—En remplaçant les deux dernières lignes du paragraphe 3 actuel, par ce qui suit: "déduction faite, s'il y a lieu, des sommes payées ou prêtées en vertu des paragraphes 1, 2 et 3 du présent article."

ART. 277.—En ajoutant le paragraphe suivant à la fin de cet article:

"Cependant un membre qui a contracté de la Société un emprunt conformément au paragraphe 3 de l'article 270, ne peut faire de nouvelle nomination de bénéficiaire aussi longtemps que le dit emprunt n'a pas été complètement remboursé."

ART. 303.—En intercalant ce qui suit après le mot "négociables" (5e ligne): "excepté dans le cas d'un emprunt contracté par le membre, en vertu du paragraphe 3, de l'article 270."

##### Cercle Sacré-Coeur, No 6

ART. 37.—En remplaçant les mots "deux ans" par "trois ans" et les mots "quatre ans" par "six ans".

ART. 44.—En remplaçant cet article par le suivant: "A l'ouverture de la session, le Président Général, le Premier Vice Président Général et le

Secrétaire Général constituent un comité, lequel désigne les Président et membres de chaque comité à l'exception du Comité des Finances. Les pouvoirs des Comité des Lettres de Créance, de Législation, de Requêtes et Appels, d'Initiative et des Affaires Diverses expirent, à la clôture de la session, à moins d'autorisation spéciale donnée à cet effet et pour un objet déterminé.

En ajoutant après l'article 44, l'article suivant: "Art. 44A.—Le Comité des Finances est nommé par le Conseil Général après l'élection des officiers généraux. L'élection des membres de ce comité a lieu simultanément dans un tour de scrutin, chaque membre ayant droit de voter pour trois candidats seulement. Les cinq candidats qui obtiennent le plus grand nombre de voix sont déclarés élus. Mais en cas de partage égal des voix, le Président de l'élection aura voix prépondérante pour déterminer le choix. Le terme d'office de ce comité expire à la clôture de la session régulière suivante, à laquelle ces membres assistent avec voix consultatives. Ce comité nomme son Président. Il peut siéger pendant et hors des sessions du Conseil Général périodiquement aux dates, heures et endroits préalablement fixés ou sur convocation du Président ou de trois de ces membres. Il fait les nominations en cas de vacance parmi ces membres. Son quorum est de trois membres."

Art. 49.—En intercalant après le mot "charge" dans la première ligne, les mots suivants "de la supervision de l'administration générale des affaires de la société,"

Art. 57.—En ajoutant après le mot "officiers" les mots "et les membres du Comité des Finances."

Art. 94.—En intercalant dans le dernier paragraphe après les mots "les officiers" ceux-ci "et les membres du Comité des Finances."

Art. 101.—En remplaçant les mots "deux mille" par les mots "quatre mille."

Art. 214.—1.—En intercalant ce qui suit après les mots "s'il y a lieu" (6e ligne du parag.): "(b) les contributions de la caisse locale des malades pour être déposées au crédit du cercle, au Conseil Général, à la Caisse d'Épargne des Cercles."

2.—En changeant la lettre "b" de la 6e ligne du parag. 1 par le chiffre "2".

3.—En changeant le chiffre "2" à la ligne 10e du parag. 1 par le chiffre "3".

4.—En changeant le chiffre "3" à la ligne 13e du parag. 1 par le chiffre "4".

ART. 225.—En remplaçant tous les mots après "habiles à voter" (6e ligne) par ce qui suit: "Toutefois les cercles doivent verser chaque mois à la Caisse d'Épargne des cercles, pour dépôt, les contributions de la caisse locale des malades reçues dans le cours du mois précédent, en même temps et de la même manière que leurs rapports et remises mensuels."

Art. 264.—En ajoutant le paragraphe suivant à la fin de cet article: "Les mandats de paiement émis pour le bénéfice de maladie par un cercle ayant une caisse locale des malades sont transmis sans délai au Trésorier général qui en effectue le paiement au moyen des fonds de la caisse des malades de ce cercle déposés à la Caisse d'Épargne des Cercles; le Trésorier général transmet au Trésorier du cercle les chèques ou mandats de poste destinés à cette fin; les frais d'émission ou de transmission de ces chèques ou mandats sont à la charge du cercle qui a émis le mandat autorisant ce paiement."

#### L'EXAMEN MEDICAL ET L'ASSURANCE VIE

(Suite et fin)

##### Certificat du Médecin

L'on demande au médecin depuis combien de temps il connaît celui qu'il examine. Il n'y a pas de doute que le médecin qui connaît son sujet depuis longtemps est bien en état de juger de sa valeur morale, physique et intellectuelle et d'appuyer ses antécédents, son genre de vie, ses habitudes et sa sobriété.

La mensuration de la taille, de l'abdomen de la poitrine doivent être données avec exactitude de l'exactitude que possible, afin que le médecin puisse se rendre compte si les chiffres donnés sont conformes aux tables des actuaires.

En observant le pouls, il ne faut pas perdre vue sa régularité ou son intermittence, sa fréquence ou son impulsion. Le nombre de pulsations doit être compté pendant une minute entière. Il faut au moins ce temps pour bien déterminer la fréquence et les irrégularités du pouls et du coeur. Une pulsation par minute de 90 et au-dessus demande une observation particulière. Une tension actuelle élevée, surtout chez les jeunes gens, est de nature à faire soupçonner que les sujets sont cardiaques. Chez les sujets âgés, elle indique presque toujours une affection de rein. Dans la dépression artérielle, les sujets présentent un coeur dilaté, un système nerveux délabré et souvent de la débilité générale à court échéance. Les alcooliques en sont presque toujours affectés.

La respiration doit être régulière. Si elle est trop prolongée vous en trouverez généralement la cause en examinant bien le poumon. Si elle est irrégulière, le sujet doit être affecté de diverses affections.

L'apparence générale permet au médecin expérimenté de juger rapidement de la valeur d'un candidat. Un sujet voûté, une figure pâle ou éperdue, des yeux hagards, ne disent rien de bon. L'oeil scrutateur découvre vite le tuberculeux, le névrosé, l'alcoolique, l'apoplectique.

Nous passons maintenant aux sens et j'attire plus particulièrement l'attention sur l'ouïe et la vue.

Les sujets complètement privés de l'ouïe et de la vue sont rejetés en vertu de nos règlements. La surdité partielle doit être bien décrite afin que le médecin reviseur puisse exercer sa discrétion sur l'opportunité de charger un supplément. Déterminer jusqu'à quel point le sujet peut entendre une conversation ordinaire; depuis quand la surdité partielle existe, quelle en est la cause, s'il y a présentement ou s'il y a eu de l'écoulement purulent.

La vue doit intéresser davantage le médecin examinateur, car la responsabilité de la société est très grande lorsque l'assuré en devient complètement privé. Examinez bien les différentes parties de l'oeil et assurez-vous qu'il n'existe aucun défaut grave de vision.

L'on procède ensuite à l'examen interne du sujet. L'auscultation et la percussion du dos et de la poitrine doivent toujours se faire à nu. Il est possible même à l'oreille la mieux exercée de pouvoir observer et de caractériser les rythmes des bruits du coeur et des poumons, si le thorax est comprimé et que la respiration est gênée par les vêtements. Le médecin doit avoir une

ensemble de la formation de l'oeil exercé et perspicace. Il faut qu'il examine soigneusement le sujet au moite et mince, et que les pupilles élevées un coup de sonner. C'est un sujet qui ne peut pas. Si cet examen ne donne pas une longue inspiration, si le sujet ne vous fait pas un tel cas. Cela sera la présence de râles, mais allez aller plus loin, serrez-vous et trouvez-vous avec.

Il en est de même pour l'examen de cet organe lorsque le sujet est assis. Si les bruits du coeur sont intermittents, rendez-vous à l'oreille ne vous rendez pas au sujet, qu'il monte l'escalier, vous trouverez quelque chose d'intéressant. Si ce n'est que fonctionnant l'exercice violent, malade organique. Si malgré tout il diffère votre décision, observez.

On exige ensuite votre opinion sur l'estomac, des observations et sur les observations et sur les données votre opinion sur les maladies ou accidents que le candidat souffre d'une maladie, vous jugerez si elle est grave ou non pour affecter sa santé. L'occurrence de ces maladies sont-elles de graves?

Après vous, croyez-vous que les questions posées sont de nature à dévaloriser le candidat mourrait subitement si vous indiquez s'il a des maladies qui permettraient de conclure sur la dernière question l'opportunité de charger sur la longévité qu'il aura.

Le médecin doit invariablement examiner le candidat. Je crains que l'on ne se contente de l'examen médical et que l'on ne néglige un grand nombre de maladies graves. Les affections des reins, la mort de ces brightisme, après quelques mois de traitement particulier, nous pouvons constater que l'on donne une densité et que l'on ne constate la présence de dépôts anormaux. Un examen considérable d'autant plus nécessaire lorsqu'on examine des maladies très sérieuses.